

PREFECTURE DU NORDREPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES FINANCES DE L'ETAT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
3ème Bureau

=====
Installations Classées
=====

Arrêté d'autorisation

n° A.83 - 27 RS/DC



LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION NORD - PAS-de-CALAIS,

COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT du NORD,
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional de Lille, 2 Avenue Oscar Lambret à LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service, à l'angle des rues Van Hende et d'Epinal à LILLE, une blanchisserie hospitalière comportant les installations suivantes :

- ✗ - une buanderie-blanchisserie d'une capacité de lavage de 25 tonnes/jour (rubrique 91),
- ✗ - une chaufferie d'une puissance installée totale de 31 100 th/heure (rubrique 153 bis 1°),
- ✗ - un stockage de 125 tonnes de linge (rubrique 81 bis),
- ✗ - un atelier de blanchiment à l'hypochlorite de soude (rubrique 79 2°),
- ✗ - un atelier de nettoyage à sec au perchloréthylène (rubrique 251 2°),
- ✗ - un dépôt aérien de fuel domestique comprenant deux réservoirs de 100 m³ chacun (rubrique 253 C),
- ✗ - une installation de réfrigération de 34 KW et une installation de compression d'air de 52 KW (rubriques 361 A 2° et 361 B 2°) ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

.../...

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, chargé du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Nord,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Le Centre Hospitalier Régional de Lille, 2, Avenue Oscar Lambret à LILLE, est autorisé à mettre en service à LILLE, à l'angle des rues d'Epinal et Van Hende, une blanchisserie hospitalière comprenant les installations suivantes :

- AS3 b-A
39.5 MW
max = 33.970
9050 = 33.970
7.710 (50) = 24.920
2 + 6820 =*
- un stockage de linge (souillé, propre et neuf) soit à base de fibres naturelles (coton, lin, laine) ou synthétiques d'une capacité maximale de 125 tonnes,
 - une buanderie-blanchisserie d'une capacité de lavage de 20 tonnes par jour de linge sec avec possibilité d'extension à 25 tonnes,
 - un atelier de blanchiment à l'hypochlorite de soude,
 - un atelier de nettoyage à sec d'une capacité de traitement de 150 kg/jour,
 - une chaufferie équipée de 3 chaudières fournissant de la vapeur, de 7.900 th/h de puissance unitaire en PCI et de 1 chaudière fournissant de l'eau chaude de 7.400 th/h en PCI, soit au total une puissance installée de 31.100 th/h en PCI, installation fonctionnant au gaz naturel ou, en secours, au fuel domestique,
 - un dépôt aérien de fuel domestique comprenant deux réservoirs de 100 m³ de capacité unitaire,
 - une installation de réfrigération fonctionnant au fréon, d'une puissance de 34 KW et une installation de compression d'air de 52 KW,

ainsi que les activités suivantes non visées par la nomenclature des installations classées :

- garage de 50 m² pour deux camions,
- atelier d'entretien de 24 m² pour véhicules automobiles,
- aire de lavage et de désinfection des véhicules de service,
- restaurant self-service de 600 couverts par jour,
- un logement de fonction de type F5.

ARTICLE 2. - CONDITIONS GENERALES de l'AUTORISATION

2.1. - Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation :

- renseignements techniques annexés à la demande,
- plan d'ensemble au 1/200ème,
- étude d'impact APAVE,
- étude sécurité incendie APAVE du 31 janvier 1983,
- plans sécurité incendie n° SIBL 1A - SIBL 2B - SIBL 3A - SIBL 4A - SIBL 5 - SICH 1B - SILS 1A et SILT 1A.

2.2. - Tout projet de modification des installations devra être porté à la connaissance de M. le Préfet, Commissaire de la République, dans les conditions précisées à l'article 9.4 du présent arrêté.

Les extensions futures nécessitant une modification des superstructures devront être compatibles avec l'existence du faisceau hertzien en surplomb.

ARTICLE 3. - PREVENTION des DANGERS INCENDIE EXPLOSION

3.1. - Les installations ou groupes d'installations suivants seront isolés entre eux par des parois sans ouverture, de degré coupe-feu 2 heures :

- restaurant,
- chaufferie,
- blanchisserie, stockage de linge et activités connexes,
- garage (atelier - aire de lavage),
- logement de fonction

3.2. - Les locaux présentant des risques d'incendie seront construits avec des matériaux présentant au moins les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux MO,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes coupe-feu de degré une demi-heure.

Les ouvertures dans les parois nécessaires au passage des produits transportés seront aussi réduites que possible en nombre et dimensions. Elles seront protégées par un système de rampes d'arrosage permettant d'assurer l'extinction, excepté au droit des goulottes de chargement des machines à laver.

Les escaliers et monte-charge seront encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

3.3. - Les locaux cités au 3.2. seront pourvus :

- d'un système de détection incendie, le dispositif d'alarme étant installé en un endroit gardienné en permanence,
- d'exutoire de fumée en nombre suffisant, à fonctionnement manuel ou automatique.

3.4. - Les installations électriques seront établies suivant les règles de l'art. Leur degré de protection sera déterminé en fonction de la nature des locaux de service. Ces installations seront correctement entretenues. Elles seront vérifiées périodiquement par un organisme qualifié et indépendant.

3.5. - L'établissement sera pourvu :

- de 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm répondant à la Norme Française S 61.213,
- de moyens de premier secours tels que robinets d'incendie armés en nombre suffisant et extincteurs adaptés aux feux susceptibles de se produire.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de premier secours. Des consignes de sécurité incendie précisant la conduite à tenir en cas de sinistre seront établies et affichées.

ARTICLE 4. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR - ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

- 4.1. - Les parois des bâtiments en contact avec l'extérieur - planchers, murs, baies vitrées, toitures - seront pourvues par construction d'une isolation suffisante pour s'opposer aux pertes thermiques.
- 4.2. - Les générateurs et les canalisations de fluide chauffant seront calorifugés ainsi que les appareils récepteurs dont la fonction n'est pas d'utiliser la chaleur à des fins externes.
- 4.3. - Le chauffage des locaux sera modulé en fonction de leur occupation et de manière à ne pas dépasser la température maximale autorisée.
Tout chauffage par l'électricité, même d'appoint, est interdit.
- 4.4. - Les rejets thermiques valorisables seront traités en vue de récupérer l'énergie qu'ils contiennent.
- 4.5. - Un relevé des consommations de gaz, de fuel et d'électricité sera établi périodiquement, au moins une fois par mois.
- 4.6. - Les émissions à l'atmosphère ne devront pas constituer une source de nuisance pour l'environnement. En particulier les buées, les gaz odorants, toxiques ou corrosifs qu'il sera nécessaire d'évacuer à l'extérieur seront efficacement traités avant rejet.
- 4.7. - L'incinération de tout résidu solide ou liquide est interdite sur le site.

ARTICLE 5. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT DES INSTALLATIONS

- 5.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.
Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.
- 5.2. - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformés à la réglementation en vigueur. Tout chargement, déchargement et circulation de camions est interdit, sauf cas d'urgence, entre 20 h et 7 h. De même tout travail bruyant est interdit entre les mêmes heures.
- 5.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 5.4. - Le degré d'isolation acoustique des parois des locaux sera établi en fonction de l'intensité des sources sonores qu'ils renferment.
Les rejets à l'atmosphère et les sources de bruits extérieurs seront traités par tous moyens efficaces tels que capots, écrans, silencieux.
- 5.5. - Le niveau de bruit émis par l'ensemble des installations, mesuré conformément à la norme NF.S.31.010 aux limites de propriété de l'établissement, ne devra pas excéder :
- le jour de 7 h à 20 h : 55 dB (A)
 - en période intermédiaire, de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 50 dB (A)
 - la nuit, de 22 h à 6 h : 45 dB (A)
- 5.6. - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
Un premier contrôle sera effectué dans les 3 mois qui suivront la mise en service des installations.

ARTICLE 6. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

6.1. - Protection des eaux souterraines

- 6.1.1. Toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune contamination des eaux souterraines par les liquides et autres produits stockés ou utilisés dans l'établissement.
- 6.1.2. Les sols des ateliers seront étanches et présenteront une résistance suffisante aux agressions mécaniques et chimiques auxquelles ils seront soumis. Les vides sanitaires disposés sous ces ateliers seront aménagés de manière à faciliter les visites et interventions éventuelles.
- 6.1.3. Les stockages de solvants, d'acides, de bases et autres liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines seront disposés dans des cuvettes de rétention présentant des fonds et des parois étanches.
- 6.1.4. Un soin particulier sera apporté à la construction des canalisations enterrées. Celles-ci devront être étanches et efficacement protégées contre la corrosion.

6.2. - Utilisation de l'eau

- 6.2.1. L'alimentation en eau devra respecter les prescriptions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental, en particulier les installations d'eau ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau de distribution publique d'eau potable.
- 6.2.2. Des dispositions seront prises en vue d'économiser l'eau prélevée dans le réseau de distribution publique. Cette eau sera réservée aux utilisations exigeant de l'eau propre. Les eaux de refroidissement seront recyclées ainsi que toute eau ayant déjà servi dans la mesure où elle est susceptible de convenir à un autre usage.
- 6.2.3. L'utilisation d'eau propre en vue de diluer les effluents avant rejet à l'égoïsme est strictement interdit.

... /

- 6.2.4. Les canalisations et les appareils d'utilisation seront correctement entretenus de manière à éviter toute fuite d'eau.
- 6.2.5. Les quantités d'eau consommées par chacun des secteurs d'activité devront être connues exactement. A cet effet chaque alimentation sera pourvue d'un compteur volumétrique. Les relevés seront effectués périodiquement, au moins chaque fin de semaine, et consignés sur un registre.
- 6.3. - Prescriptions relatives à la collecte, au prétraitement et au rejet des eaux résiduaires
- 6.3.1. Les eaux résiduaires seront rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'autorisation de rejet devra être demandée au Service d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Lille. Le déversement des effluents ne devra nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion du réseau.
- 6.3.2. Les caractéristiques des effluents rejetés devront satisfaire aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées et aux dispositions du règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine de Lille. En particulier :
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
 - température au plus égale à 30°C,
 - teneur en matières en suspension (MeS) au plus égale à 500 mg/litre,
 - demande biochimique en oxygène au plus égale à :
 - . 500 mg/litre sur effluent brut (DBO5),
 - . 350 mg/litre après décantation de 2 heures (DBO5 ad2),
 - azote organique et ammoniacal KJELDHAL inférieur à 130 mg/litre après décantation de 2 heures.
- Les effluents ne contiendront pas de composés cycliques hydroxylés, de dérivés halogénés, de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs, de gaz ou vapeurs toxiques, ni de matières alcalines susceptibles de se solidifier ou de s'incruster contre les parois de l'égout. Tout rejet d'hydrocarbures, de solvants, d'huiles, de produits de graissage, même en petites quantités, est interdit.
- 6.3.3. Les eaux pluviales, si elles ne sont pas récupérées, ainsi que les eaux-vannes des sanitaires, les eaux usées des douches et des lavabos seront rejetées directement dans le réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales recueillies sur les toitures pourront être répandues sur les sols non imperméabilisés en vue de leur infiltration.
- 6.3.4. Les eaux en provenance du parc de stationnement de véhicules, de l'aire de lavage, de l'atelier d'entretien seront rejetées au réseau public d'assainissement après passage dans un ^{couvert} décanteur et un séparateur d'hydrocarbures.
- 6.3.5. Les eaux usées des cuisines du restaurant seront rejetées au réseau public d'assainissement après passage dans des dispositifs susceptibles de retenir les graisses et les féculles.
- 6.3.6. Toutes les autres eaux usées seront collectées ensemble et transiteront avant rejet dans un ou plusieurs bassins de stockage destinés à assurer :
 - une décantation efficace,
 - une homogénéisation des effluents,
 - une régularisation du débit de rejet.

La capacité de stockage sera au moins égale à la quantité d'eau nécessaire à un cycle de production de l'ensemble des machines, soit 400 m³.

Le prétraitement comportera en outre :

- un ajustement du pH,
- un dégrillage permettant d'arrêter les matières flottantes de plus de 5 mm

Le rejet sera équipé :

- d'un appareil de mesure en continu du débit, avec compteur totalisateur,
- d'un dispositif de prélèvement destiné à constituer, par période de 24 heu
un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

6.3.7. L'échantillon moyen représentatif devra faire l'objet, le plus tôt possible après son prélèvement, des déterminations suivantes : pH, MeS et DCO. L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres ou supprimer certains d'entre-eux.

Les résultats des déterminations quotidiennes seront consignés sur fiche tabl mensuelle ainsi que

- le volume d'eaux résiduaires rejeté chaque jour,
- la quantité de linge traité.

Au vu des résultats, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence des analyses.

6.3.8. Il sera procédé, au moins annuellement, à une série de prélèvements et d'analyses par un ou des laboratoires choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les échantillons prélevés feront l'objet des déterminations suivantes, conformément aux normes en vigueur :

- pH, MeS, DB05, DB05 adZ, DCO, N, sels dissous,
- germes pathogènes.

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres ou supprimer certains d'entre-eux. Il pourra également demander l'exécution de contrôles supplémentaires.

La première série de prélèvements et d'analyses sera effectuée dans les 3 mois qui suivront la mise en service des installations.

ARTICLE 7. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

7.1. - Les déchets seront triés, détenus et éliminés dans des conditions propres à éviter les nuisances et à assurer, autant que possible, la récupération des matières réutilisables ou de l'énergie.

7.2. - Les solvants chlorés usés seront soit régénérés, soit éliminés dans des installations agréées.

Les huiles moteur et huiles de graissage usées seront remises en vue de leur régénération.

Les graisses, les produits de curage des séparateurs à hydrocarbures et tout déchet à haut niveau de PCI seront éliminés dans des installations susceptibles d'en récupérer l'énergie.

7.3. - Seront triés et destinés à un recyclage externe :

- les emballages en verre non repris,
- le papier et les emballages en carton non souillés,
- le linge usé désinfecté.

7.4. - Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront éliminés comme telles. Les déchets autres et infects seront incinérés par le C.H.R.

7.5. - L'exploitant devra être à même de justifier les quantités produites, la destination et le mode d'élimination de chaque catégorie de déchets.

ARTICLE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1. - Stockage de linge

8.1.1. En application de l'article 112 du règlement sanitaire départemental, les linge, effets ou objets susceptibles d'avoir été contaminés par des personnes atteintes d'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article L 17 du Code de la Santé Publique, seront désinfectés préalablement à leur remise en blanchisserie.

8.1.2. Les locaux seront compartimentés par des cloisons et planchers présentant le caractéristiques de résistance au feu précisées à l'article 3.2. et conformément au plan de lutte incendie joint au dossier.
En dehors des heures de service, les portes de communication entre les locaux seront fermées.

8.1.3. Il sera interdit de fumer dans ces locaux. Les travaux d'entretien à chaud feront l'objet d'une consigne.

8.2. - Lavage du linge

8.2.1. La biodégradabilité moyenne des agents de surface contenus dans les détergents utilisés sera au moins égale à 90 %.

8.3. - Nettoyage au perchloréthylène

8.3.1. Si les machines utilisées ne fonctionnent pas en cycle fermée, un dispositif d'absorption et de récupération du perchloréthylène par filtration sur charbon actif sera installé sur le rejet des machines.

8.3.2. Le local renfermant la réserve de solvant ne contiendra aucune matière inflammable.

8.4. - Chaufferie

8.4.1. Le poste de détente de gaz, s'il n'est pas à l'air libre, et la chaufferie seront équipés de détecteurs correctement disposés et capables de déclencher une alarme en cas de fuites de gaz accidentelles.

8.4.2. L'installation de combustion devra respecter les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 26 février 1974 relatif à la création d'une zone de protection spéciale dans le département du Nord,
- de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

8.4.3. Les combustibles utilisés seront le gaz naturel et le fuel domestique à 1g/t au plus de teneur en soufre.

8.4.4. La cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion présentera les caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale : 28 m
- diamètre maximal au sommet de chacun des 3 conduits : 0,9 m

8.5. - Dépôt de fuel

8.5.1. Le dépôt de fuel domestique sera construit et exploité conformément aux prescriptions 3°, 4°, 8° à 26° et 30° à 39° de l'arrêté-type n° 253 : dépôts de liquides inflammables.

8.5.2. La cuvette de rétention comportera un fond et des parois étanches. Les eaux pluviales recueillies dans la cuvette seront rejetées à l'égout dans les conditions précisées à l'article 6.3.4.

8.5.3. Les réservoirs enterrés seront disposés et équipés conformément à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. *Intedit*

8.5.4. Les canalisations enterrées seront construites de telle sorte que toute fuite de liquide puisse être rapidement décelée.

8.6. - Restaurant self-service

Le restaurant et ses cuisines seront aménagés conformément aux dispositions de articles 125, 128, 130, 132 et 152 du règlement sanitaire départemental en vigueur à la date du permis de construire.

ARTICLE 9. - DISPOSITIONS GENERALES

9.1. - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment visiter l'établissement en vue d'y faire toutes constatations qu'il jugera utile.

Les renseignements concernant les consommations d'énergie et les consommations d'eau visés aux articles 4.5. et 6.2.5. seront tenus à sa disposition.

Les fiches mensuelles citées à l'article 6.3.7. relatives à l'autosurveillance des eaux résiduaires lui seront adressées avant le 15 du mois suivant.

Les résultats des contrôles prévus par les articles 5.6., 6.3.8. et 8.4.2. lui seront transmis dans le courant du mois suivant la réception.

9.2. - L'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

9.3. - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

9.4. - Par application de l'article 20 du décret précité, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Celui-ci pourra exiger, le cas échéant, la présentation d'une nouvelle autorisation ou d'une déclaration.

9.5. - L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

9.6. - Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration à M. le Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

9.7. - La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans le délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit. L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10.

M. le Secrétaire Général du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Régional de Lille par la voie administrative, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de LILLE,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- MM. les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le - 1 FEV. 1984

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Philippe CALLEDE